

COMMUNE DE SAINT LOUP HORS



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
2025-05**

LE MAIRE de la commune de Saint-Loup-Hors,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,

VU l'arrêté du maire de la commune de Saint-Loup-Hors portant délégation de signature,

VU la demande de l'organisateur Amaury Sport Organisation,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, du public et permettre le bon déroulement du passage de l'étape du Tour de France 2025, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **10 juillet 2025**, la circulation de tous les véhicules est interdite de **09h00 jusqu'à 18h30** sur les routes énoncées ci-dessous :

Chemin de la Fontaine

Chemin de l'Eglise

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de l'organisateur Amaury Sport Organisation

ARTICLE 2 :

Le **10 juillet 2025**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits de **09h00 jusqu'à 18h30** sur les routes énoncées ci-dessous :

Chemin de la Fontaine

Chemin de l'Eglise

Le non-respect des dispositions est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et est passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Loup-Hors

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- la direction départementale de la sécurité publique du Calvados - Hôtel de police de CAEN
- le maire de la commune de Saint-Loup-Hors

CET ARRETE ABORGE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

Fait à Saint-Loup-Hors, le 19/06/2025

Le Maire,



DIFFUSION POUR INFORMATION :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)